

ARTICLE V

Les articles du présent accord et les annexes (A) et (B) sont parties intégrantes du dit accord.

ARTICLE VI

Dans le présent accord:

- 1) «Sociétés canadiennes» désignera les sociétés canadiennes engagées aux termes du présent accord, dans un programme de coopération technique ou dans un programme approuvé ou un projet établi aux termes d'un accord subsidiaire au dit accord.
- 2) «Personnel canadien» désignera les experts et coopérants canadiens engagés aux termes du présent accord, dans un programme de coopération technique ou dans un programme approuvé ou un projet établi aux termes d'un accord subsidiaire au dit accord.

ARTICLE VII

Le Gouvernement d'Haïti s'engage à tenir le Gouvernement du Canada à couvert de toute responsabilité civile ainsi qu'à garantir les sociétés canadiennes et le personnel canadien qui participent au programme ou projet approuvé en vertu d'un accord subsidiaire, contre toute conséquence de la responsabilité civile encourue dans l'exécution de leurs fonctions. Dans le cadre de la présente garantie, le Gouvernement d'Haïti s'engage de plus à servir les intérêts et à prendre charge de la défense de toute société canadienne ou membre du personnel canadien, tels que décrits au présent article, en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile encourue par ces derniers dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans les cas de dol ou d'inconduite volontaire.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement d'Haïti accordera, aux sociétés canadiennes et aux coopérants canadiens, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toutes les formes de taxes de résidence, taxes locales, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur d'Haïti, ou des fonds de la coopération canadienne et sur leurs revenus provenant du Gouvernement d'Haïti, tel que prévu dans le présent accord ou dans tout autre accord subsidiaire à cet accord, ainsi que la dispense de présenter une déclaration écrite au sujet de ces exemptions.

ARTICLE IX

Le Gouvernement d'Haïti permettra aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'entrée en franchise de l'équipement technique et professionnel, des effets mobiliers et personnels, d'un véhicule de service, pour chaque coopérant, si ce dernier est affecté en Haïti pour une durée d'au moins six mois. Ces dispositions s'appliqueront sous réserve que tous ces biens seront exportés au Canada à la fin de la mission du coopérant, à l'exception de ceux devenus inutiles ou de ceux cédés au Gouvernement d'Haïti ou à des personnes jouissant des mêmes privilèges.